

Service des Litiges

Décision 2024-244

X/ Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 9^{ter}, alinéa 7, 16°, 9^{quinquies}, 17° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que sur le respect de l'article 6 du Règlement technique adopté en exécution de celle-ci.

Exposé des faits

Le plaignant était propriétaire d'un bien situé Place ABC à Bruxelles. Ce bien n'était pas occupé personnellement par le plaignant, mais était donné en location.

Le 26 février 2023, il est mis fin au contrat de bail. Une agence immobilière s'occupe ensuite de la vente du bien.

Le 23 mai 2023, les compteurs de l'appartement sont scellés au terme d'une procédure « ILC ».

Le 27 septembre 2023, le bien est vendu et le transfert de propriété a lieu.

En décembre 2023, un technicien Sibelga se présente sur les lieux pour le relevé annuel, et constate un bris de scellés et un index plus élevé que celui à la fermeture du compteur, alors qu'aucun contrat n'était actif sur le point.

Le 20 mars 2024, une facture pour consommation hors contrat est émise à l'attention du plaignant pour la période allant du 23 mai 2023 au 26 septembre 2023.

Par l'intermédiaire d'Infor GazElec, le plaignant conteste cette facture par un email du 22 juillet 2024.

Sibelga refuse de faire droit à la demande du plaignant par une décision du 1^{er} août 2024.

Le plaignant adresse ensuite une plainte devant le Service des litiges.

Position du plaignant

Le plaignant développe, à titre principal, une argumentation sur la notion « d'occupant connu », et le fait que cette notion ne soit pas définie par le règlement technique. Il démontre qu'il vivait à l'étranger pendant cette période, et que c'est l'agence immobilière qui avait accès à l'appartement. Il estime que c'est dès lors l'agence immobilière qui devrait être considérée comme occupante des lieux, et redevable de la consommation hors contrat.

À titre subsidiaire, le plaignant estime que le tarif retenu est discriminatoire. En premier lieu, le plaignant estime que l'application du tarif de 165% est discriminatoire, en ce que le plaignant était de

bonne foi, et devrait bénéficier d'un tarif équivalent à un tarif de marché moyen, conformément à la nouvelle ligne directrice de l'ordonnance. Le plaignant estime que le tarif litigieux devrait être écarté, soit sur la base de l'article 159 de la Constitution, soit parce qu'il doit être considéré que l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2022 a abrogé tacitement l'article 6 du règlement technique en ce qu'il ne prévoit pas de tarif spécifique en cas de bonne foi.

À titre encore plus subsidiaire, le plaignant estime que la jurisprudence développée par le Service des litiges applicable aux consommations non mesurées est applicable aux consommations hors contrat, et qu'il est possible de s'écarter du tarif normalement prévu par le règlement technique, notamment en application de l'adage « qui peut le plus peut le moins ».

Enfin, en ce qui concerne le bris de scellé et la prétendue négligence du plaignant, il rappelle qu'il démontre se trouver à l'étranger à partir de mars 2023, et que les compteurs ont été brisés en mai 2023. Il considère également qu'il était en droit de s'attendre à ce que la société qu'il a contactée entame les démarches nécessaires telles que la conclusion d'un contrat d'électricité.

Position de la partie mise en cause

Sibelga estime, à titre principal, qu'il ne peut être retenu que l'agence immobilière responsable de la vente était « l'occupante connue » du bien. En effet, Sibelga indique la nécessité de démontrer la « *présence continue* » d'un occupant, cette condition n'étant pas remplie dans le cas d'un accès sporadique à des fins de visite du bien. Sibelga estime qu'il convient également de tenir compte de l'affectation du bien, ici un appartement destiné à usage résidentiel. Enfin, Sibelga relève qu'aucune clause n'est contenue dans le contrat liant le plaignant à l'agence immobilière responsable de la vente, et en conclut que la responsabilité de conclure un contrat de fourniture sur le bien incombait au plaignant, en tant que propriétaire.

À titre subsidiaire, en ce qui concerne le tarif retenu, Sibelga estime que c'est à juste titre que le tarif par défaut (165% du prix max) a été appliqué, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif majoré ni le tarif minoré. Sibelga indique que les hypothèses de bonne foi énoncées par l'ordonnance sont détaillées dans le règlement technique, et que les articles concernés sont complémentaires et non contradictoires. Sibelga insiste sur le fait que le tarif est non discriminatoire, puisqu'il s'applique à tout type d'utilisateur en situation de consommation hors contrat.

Enfin, Sibelga constate que même s'il est peu probable que le plaignant ait lui-même procédé au bris de scellé, il est erroné de considérer que cela est impossible par la seule circonstance qu'il démontre être domicilié en Italie ; en effet, rien ne permet de conclure avec certitude qu'il n'est jamais rentré en Belgique. De plus, Sibelga rappelle que le plaignant n'a entrepris aucune démarche afin de souscrire un contrat « maison vide » sur son bien ou d'avoir fait les démarches nécessaires pour que l'agence immobilière s'en occupe. Cette démarche aurait dû être entreprise dès le départ des locataires.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;
2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives aux articles 9ter, alinéa 7, 16°, 9quinquies, 17°, et l'article 6 du Règlement technique électricité.

La plainte est recevable.

Examen du fond

1. Quant à la notion d'occupant connu

L'article 6, § 1^{er}, du Règlement technique électricité applicable lors des faits, dispose comme il suit :

« §1. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé (...) ».

Il découle de cette disposition que si aucun occupant connu ne peut être identifié, c'est le propriétaire du bien qui est redevable de la consommation hors contrat. Le propriétaire, pour démontrer la présence d'un occupant, doit démontrer la « présence continue » d'un occupant.

Le Service des litiges ne peut suivre le raisonnement du plaignant selon lequel l'agence immobilière responsable de la vente serait « l'occupant connu » au sens de l'article 6, § 1^{er} du Règlement technique.

En effet, le fait de détenir un accès au bien en question ne permet pas de qualifier le détenteur « d'occupant ». En effet, l'occupant connu doit être compris comme étant la personne, physique ou morale, qui réside dans un bien ou y exerce une activité.

De plus, dans le cadre d'une mission de visite par une agence immobilière, un appartement peut être visité tout en étant occupé. La mission de « visite d'un bien » ne se confond dès lors aucunement avec l'« occupation » de celui-ci.

Par ailleurs, la disposition du règlement technique nécessite de démontrer la « présence continue » d'un occupant. Dans ce cadre, un accès sporadique à l'appartement, dans le cadre de visites, ne correspond pas à cette notion de « présence continue ».

Enfin, le contrat encadrant la mission de l'agence ne prévoit aucune clause spécifique imputant la responsabilité à l'une ou l'autre partie de souscrire un contrat d'énergie jusqu'au transfert de propriété. Cette mission n'ayant pas été confiée expressément à l'agence, il revenait au propriétaire de s'en charger. Si le plaignant considère que l'agence a manqué à ses obligations, il lui appartient de se retourner contre cette dernière le cas échéant.

C'est donc à juste titre que Sibelga a facturé le propriétaire du bien pour la période concernée.

2. Quant au tarif applicable

1) En droit

L'article 9ter, alinéa 7, 16°, de l'ordonnance électricité dispose comme il suit :

« les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9quinquies, point 17° ».

L'article 9quinquies, 17°, de l'ordonnance électricité, dispose comme il suit :

« les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ».

L'article 6 § 2, du Règlement technique électricité applicable au litige dispose comme il suit :

« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».

Les travaux préparatoires indiquent ce qui suit par rapport à ces articles :

*« Le projet d'ordonnance prévoit également une ligne directrice tarifaire en vue de la mise en place de tarifs spécifiques applicables à la consommation non-mesurée et à la consommation sans base contractuelle, légale ou réglementaire. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la modification du contenu du règlement technique, conformément à la modification de l'article 9ter, 16° en projet, et à la nouvelle tâche reconnue au GRD de récupération des coûts engendrés par cette consommation, conformément à l'article 7, § 1er, al. 2, 17°, en projet. Ces deux types de consommations doivent être mis sur un pied d'égalité dans la mesure où les situations des utilisateurs du réseau vis-à-vis du GRD sont comparables dans les deux cas. Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, **le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à***

l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc) ».

Les dispositions de l'ordonnance ont fait l'objet d'une modification par l'ordonnance du 17 mars 2022, modifiant les dispositions tant de l'ordonnance électricité que de l'ordonnance gaz¹. Or, l'article du Règlement technique applicable au moment des faits n'avait pas encore fait l'objet d'une modification.

Dans ce contexte, il convient de déterminer si la disposition du Règlement technique, ainsi que les tarifs applicables, respectent le prescrit de la nouvelle ordonnance.

Il ressort de l'article 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité, que les tarifs doivent respecter diverses conditions : ils doivent être adaptés au cas d'espèce, ce qui implique de tenir compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la consommation en question. Le tarif adapté par défaut doit être proportionné, raisonnable et non-discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profils. La disposition prévoit enfin qu'un tarif majoré peut être appliqué, à condition que le client final ait bénéficié de la prestation de manière intentionnelle ou déloyale.

Dans la réglementation technique applicable au moment des faits, trois tarifs sont prévus pour les consommations hors contrats :

- Un tarif par défaut, fixé à 165% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG ;
- Un tarif minoré net, fixé à 100% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG, applicable en cas d'erreur d'un des acteurs du marché ayant entraîné la consommation hors contrat ;
- Un tarif minoré, fixé à 125% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG, en cas de bonne foi de l'URD ;

Ces différents tarifs ont été fixés afin de tenir compte des éléments de faits spécifique à la situation des URD, et de planifier un tarif adapté à la situation des divers cas d'espèce. L'objectif des différents tarifs est le suivant :

- Deux tarifs minorés se rapprochant le plus possible des prix pratiqués sur le marché, pour les URD se trouvant dans trois hypothèses : (1) pour les URD victimes d'une erreur ou d'un dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du GRD (tarif minoré 100%) ; (2) pour les URD ayant mené des démarches persistantes en vue d'activer son point d'accès inactif ; et (3) en cas de régularisation de la propre initiative de l'URD et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, dans les six mois à dater du début de la consommation (tarif minoré 125% pour ces deux hypothèses). Il s'agit des hypothèses de bonne foi ;

¹ Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, M.B., 20 avril 2022.

- Un tarif par défaut, applicables à tous les autres cas de consommation hors contrat.

La distinction telle que prévue par l'ancien règlement technique n'est pas contraire à l'ordonnance. En effet, l'ordonnance indique que les tarifs doivent « *respecter le principe de proportionnalité* », et être « *adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité* ». Dans ce cadre, l'ordonnance n'empêche pas de tenir compte de distinctions plus fines, permettant précisément de tenir compte au mieux des différents cas d'espèce, et de prévoir des tarifs adaptés aux cas concrets.

Il convient en effet de rappeler qu'une consommation hors contrat intervient en violation des règles prévues par l'ordonnance et le règlement technique, puisqu'un consommateur est dans l'obligation de souscrire un contrat de fourniture afin de pouvoir consommer de l'énergie. Il n'est dès lors pas disproportionné de prévoir un tarif qui soit supérieur aux tarifs pratiqués sur le marché dans ce cas, afin de décourager les consommations hors contrat, sans pour autant être dans une optique de sanction à cet égard. Or, faire en sorte que le tarif « par défaut » soit équivalent au « tarif minoré net », engendrerait au contraire une situation discriminatoire inverse, en ce que les URD qui n'ont pas respecté les règles de marché et ont consommé sans contrat, se verraient, par défaut, appliquer un tarif comparable à celui pratiqué par le marché, pour les URD qui ont correctement conclu un contrat de fourniture. L'ordonnance ne dit aucunement qu'il convient, par défaut, d'appliquer un tarif similaire aux tarifs pratiqués sur le marché pour les URD se trouvant en situation de consommation hors contrat ou de consommation non mesurée. Par ailleurs, la prévision d'un tarif majoré est prévu comme étant une faculté dans l'ordonnance ; la circonstance qu'un tarif majoré n'était pas prévu dans l'ancienne réglementation technique n'est dès lors pas contraire à l'ordonnance.

Par ailleurs, le nouveau règlement technique prévoit bien l'application d'un tarif par défaut, d'un tarif majoré en cas de mauvaise foi ou de volonté de consommer sans contrat de la part du client, et un tarif minoré en cas de bonne foi de celui-ci, cette bonne foi se matérialisant par des démarches de l'URD afin de régulariser sa situation. La circonstance qu'un tarif spécifique prévu pour la mauvaise foi n'était pas encore d'application dans la précédente version du règlement technique, est à l'avantage des URD, et n'a pas d'intérêt à être critiquée par le plaignant. Il n'en découle pas pour autant que le tarif par défaut précédemment prévu doit être assimilé à un tarif majoré.

L'argument avancé par le plaignant selon lequel le tarif serait discriminatoire parce qu'il n'est pas similaire aux tarifs pratiqués par les fournisseurs sur le marché de l'énergie, ne peut dès lors pas être retenu. D'une part, les consommateurs ayant consommé de l'énergie sans contrat ne se trouvent pas dans la même situation que les consommateurs ayant consommé de l'énergie via un contrat. En effet, les seconds ont consommé en étant dans l'illégalité. Il est dès lors raisonnable et proportionné de prévoir un tarif par défaut moins favorable en cas de consommation hors contrat, que pour une consommation se déroulant conformément aux règles du marché. Par ailleurs, comme le souligne Sibelga, tous les URD se trouvant dans une situation de consommation hors contrat se voient appliquer le tarif par défaut de manière non-discriminatoire.

D'autre part, les consommateurs pouvant bénéficier d'un tarif minoré ont été clairement distingués des consommateurs redevables du tarif par défaut. En effet, les premiers sont soit victimes d'une erreur, soit ont fait preuve de diligence afin de se mettre en conformité, tout en laissant un délai suffisamment long aux URD pour se régulariser, de six mois. Au-delà de ce délai de six mois, le Service des litiges estime qu'il est raisonnable et proportionné de considérer que l'URD a fait preuve d'une certaine

négligence, et que ce délai est suffisant pour permettre à un URD raisonnable et diligent de réaliser qu'il consomme en violation des règles de marché.

Pour les raisons établies ci-dessus, le Service des litiges estime que les tarifs prévus par le règlement technique respectent bien le prescrit de l'ordonnance et sont raisonnables, proportionnés et non discriminatoires. Il n'y a dès lors pas d'incompatibilité entre les dispositions de l'ordonnance gaz telle que modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022 et les dispositions du règlement technique applicable aux moments des faits ayant donné lieu à l'établissement de la facture litigieuse.

2) En fait

Dans le cas d'espèce, il convient dès lors de vérifier si l'URD se trouve dans l'un des cas prévus par le Règlement technique permettant l'application d'un tarif minoré.

Il ressort des informations collectées par le Service et communiquées par le plaignant que celui-ci n'a mené aucune démarche visant à régulariser la situation.

Au contraire, il n'a mené aucune démarche afin de conclure un contrat à la suite du départ de ses locataires, alors que c'est dès cet instant qu'un contrat (le cas échéant un contrat « maison vide ») aurait dû être conclu, ou le propriétaire aurait dû demander la fermeture du point. En l'absence de mesures prises par le propriétaire, le point a été fermé, mais à la suite d'une procédure ILC. La question de la responsabilité des contrats d'énergie n'a pas été mentionnée dans le contrat de mission de vente signé avec l'agence immobilière. Or, le plaignant aurait pu anticiper qu'il serait difficile de faire visiter, dans le but de vendre, un appartement qui ne soit pas éclairé. Dès lors, il aurait dû s'informer auprès de l'agence immobilière d'ajouter une clause dans le contrat précisant que la responsabilité des contrats d'énergie revenait à l'agence. Le Service des litiges constate que le plaignant n'a mené aucune de ces démarches, et qu'il a dès lors manqué de diligence.

Il en découle que le tarif applicable à la bonne foi ne peut être appliqué au plaignant, et que c'est à juste titre que le tarif par défaut a été appliqué.

Enfin, le Service constate que le tarif majoré n'a pas été appliqué, ce qui démontre que le plaignant n'a pas été considéré comme étant de mauvaise foi.

Sibelga a correctement appliqué les dispositions du règlement technique.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable mais non fondée.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges